

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 9 février 2026

Date de l'annonce publique: 3 février 2026

Date de la convocation des conseillers: 3 février 2026

Présents :
G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin (pour les points 3 à 24)
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,
Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste E. Blau, rédacteur, en remplacement de M.
Keiffer, secrétaire, pour les points 1 à 2 à huis clos
Assiste M. Keiffer, secrétaire, pour les points 3 à 28

Absents :
a)excusé : E. Eicher pour les points 1, 2 et 25 à 28
b)sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Titres de recettes.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement des recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les titres de recettes indiqués dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Exercice	Article budgétaire	N°	Montant TTC
Dettes >=1 an: Ligne de préfinancement Ministère des Finances (Bildungshaus)	2025	1/180/198200/99002	1	13 700 000,00 €
Subventions privées dans le cadre de la protection du climat	2025	1/590/168000/99001	1	1 759,59 €
Participation par l'Etat aux frais de location des containers Maison Relais	2025	2/242/708212/99003	2	- 5 336,07 €
Dividendes sur Wandpark à Heinerscheid	2025	2/425/752000/99001	2	208 164,00 €
Conseiller climat interne - Subvention de l'Etat	2025	2/590/744710/99003	1	34 409,70 €
Participation de l'Etat dans les frais salariaux du coordinateur sportif	2025	2/829/744710/99001	1	10 738,69 €
Participation des particuliers aux colonies de vacances	2025	2/910/706170/99001	1	2 580,00 €
Part de l'Etat aux frais d'enfants de réfugiés	2025	2/910/744612/99002	1	42 474,94 €
Autres remboursements	2025	2/910/748380/99001	1	1 219,00 €
Loyers et charges locatives de surfaces de bureau	2026	2/121/708212/99001	1	19 200,00 €
Loyers et charges locatives de surfaces de bureau	2026	2/121/708212/99001	2	12 000,00 €
Loyers et charges locatives de surfaces de bureau	2026	2/121/708212/99001	3	4 200,00 €
Loyers du Foyer du Jour et du Club Senior	2026	2/222/708212/99002	1	40 320,00 €
Loyers du Foyer du Jour et du Club Senior	2026	2/222/708212/99002	2	3 000,00 €

Participation par l'Etat aux frais de location des containers Maison Relais	2026	2/242/708212/99003	1	95 278,95 €
Loyers et charges locatives de l'épicerie sociale	2026	2/263/708212/99001	1	2 400,00 €
Loyers et charges locatives d'un bâtiment pour personnes en précarité sociale	2026	2/269/708212/99001	1	16 800,00 €
Loyer et charges locatives des bâtiments à destination de restaurants, brasseries, etc	2026	2/492/708212/99001	1	4 800,00 €
Loyer et charges locatives des bâtiments à destination de restaurants, brasseries, etc	2026	2/492/708212/99001	2	30 000,00 €
Loyer du camping officiel à Clervaux	2026	2/494/708211/99001	1	24 000,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	1	2 400,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	2	2 528,52 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	3	4 440,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	4	2 100,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	5	9 600,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	6	6 000,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	7	9 600,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	8	9 000,00 €
Loyers et charges de logements locatifs sociaux	2026	2/612/708212/99001	1	10 800,00 €
Loyers et charges locatives d'immeubles non affectés	2026	2/650/708212/99001	1	36 000,00 €
Loyers et charges locatives d'immeubles non affectés	2026	2/650/708212/99001	2	3 600,00 €
Recettes dans le cadre du Co-Working Space à Clervaux	2026	2/650/708212/99002	1	48 540,00 €
Contrat de location - Parking Reuler	2026	2/910/708214/99001	1	60 000,00 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Cimetières - Vente de concessions aux cimetières durant l'année 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu les contrats conclus avec des particuliers relatifs à l'octroi de concessions de sépultures et de columbariums dans les cimetières de la commune au cours de l'année 2025 ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 relative au règlement communal modifié concernant l'utilisation des cimetières ;

Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2025 portant modification des taxes et redevances à percevoir sur les cimetières (réf MAINT : FC05-2025-A388), approuvé par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2025 et par décision ministérielle du 6 novembre 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les nouvelles concessions, les renouvellements ainsi que les transferts de concessions repris dans le tableau ci-dessous :

Date	Cimetière	Tombe/emplacement	Validité concession	Nom concession	Prix
Nouvelles concessions					
09.12.2025	Wandkierfecht « Al Kierch »	12-40	15 ans	Freichel-Felten	200 €
20.10.2025	Wandkierfecht « Al Kierch »	12-77	15 ans	Reuter-Eicher	100 €
12.05.2025	Wandkierfecht « Al Kierch »	12-38	15 ans	Patz Danièle	100 €
21.03.2025	Wandkierfecht « Al Kierch »	12-43	15 ans	Zeimes Albert	100 €
10.03.2025	Wandkierfecht « Al Kierch »	12-82	15 ans	Kirtz François	100 €
25.01.2025	Heinerscheid	5-107-1 à 2	15 ans	Kayser-Bosch Mariette	400 €
Renouvellement					
29.05.2025	Eselborn	3-02-031 à 32	15 ans	Graner Karin	400 €
Transfert de concession					
26.03.2025	Wandkierfecht « Al Kierch »	12-42	31.12.2035	Differding-Majeres Sandra, Differding Tanja	

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet : Introduction d'un tarif pour les tasses réutilisables mises à disposition par la commune lors des événements.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. (2) 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Entendu les explications du bourgmestre,

- soulignant que la commune, en collaboration avec les associations locales organisant une variété d'événements, de festivités et d'activités sur le territoire de la commune de Clervaux, s'engage de plus en plus à respecter des critères d'écoresponsabilité ;
- informant que, dans ce contexte, la commune met régulièrement des tasses réutilisables à disposition des associations et des particuliers afin de favoriser l'organisation de manifestations écoresponsables ;
- constatant toutefois qu'un nombre croissant de tasses réutilisables ne sont pas retournées à l'administration communale à l'issue des manifestations ;
- proposant, en conséquence, l'introduction d'une taxe de cinq (5) euros par tasse réutilisable en cas de non-retour après la manifestation ;
- précisant que les recettes issues de cette taxe sont destinées à couvrir les frais liés à l'acquisition de nouvelles tasses réutilisables en vue de la reconstitution du stock communal ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sous l'article 2/860/708220/99001 intitulé « Autre location de matériels » au budget ;

Vu l'article 3/542/608122/99001 « Frais occasionnés dans l'organisation des fêtes en utilisant du matériel écologique » inscrit au budget de l'exercice en cours ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de fixer le tarif pour les tasses réutilisables comme suit :

Prix par tasse réutilisable en cas de non-retour 5,00 EUR/pièce

- d'appliquer cette taxe dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'inscrire les recettes liées à l'article 2/860/708220/99001 intitulé « Autre location de matériels » au budget.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet : Travaux de réaménagement du cimetière de la localité de Clervaux (projet 26015)

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant qu'un état des lieux du cimetière de la localité de Clervaux a été réalisé par les services communaux « État civil » et « Régie », révélant que de nombreuses tombes sont en mauvais état et laissées à l'abandon ;
- précisant que ces tombes sont dépourvues de concessions en cours de validité et que les anciens concessionnaires ont été informés de l'intention de la commune de procéder à leur enlèvement ;
- exposant que la commune procédera ultérieurement aux travaux d'exhumation nécessaires, conformément aux règles de l'art, et que les dépouilles concernées seront réinhumées dans l'ossuaire à construire ;
- motivant ces travaux par la nécessité de sécuriser et de réaménager le cimetière, tout en libérant de nouveaux emplacements pour des concessions futures ;

Vu les devis établis par l'entreprise Marbrerie Stemper S.A. et par le service « État civil » pour les travaux d'exhumation et d'enlèvement de tombes (Projet 26-015), s'élevant à un montant total arrondi de 114.623,00 € TTC ;

Considérant que l'avis du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale relatif aux travaux d'exhumation des dépouilles mortelles sera sollicité ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/626/221200/26015 « Enlèvement vieux tombes sans concessions » pour un montant de 200.000,00 € au budget 2026 ;

Considérant qu'une demande d'aide à capital pour les équipements collectifs sera adressée au Ministère des Affaires intérieures afin d'obtenir une participation financière, en mettant en avant que le réaménagement permettra de créer environ 80 nouveaux emplacements ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les devis établis par l'entreprise Marbrerie Stemper S.A. et le service « État civil » pour les travaux d'exhumation et d'enlèvement de tombes (Projet 26-015), pour un montant total arrondi de 114.623,00 € TTC ;
- de financer le projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/626/221200/26015 du budget 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Installation d'un caveau ossuaire au cimetière de la localité de Clervaux (projet 25-009)

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que la commune de Clervaux doit se doter d'un caveau ossuaire destiné à accueillir les restes mortels provenant de concessions échues non renouvelées, d'anciennes tombes reprises par la commune ou de dépouilles exhumées pour raisons de sécurité ou de réaménagement ;
- précisant que l'ossuaire devra être complété par des tombes communales, réservées aux personnes décédées ne disposant pas de concession funéraire ;
- motivant cette installation par la nécessité pour la commune d'assurer les missions obligatoires qui lui incombent en matière de gestion des cimetières ;

Vu le devis établi par l'entreprise Marbrerie Stemper S.A. pour la fourniture et la pose d'un caveau ossuaire (Projet 25-009), s'élevant à un montant total arrondi de 29.571,00 € TTC ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2026 du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale relatif aux travaux d'exhumation des dépouilles mortelles ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/626/221313/25009 « Construction d'un Ossuaire », pour un montant de 40.000,00 € au budget 2026 ;

Considérant qu'une demande d'aide à capital pour équipements collectifs sera adressée au Ministère des Affaires intérieures afin d'obtenir une participation financière, en mettant en avant que l'installation permettra de créer environ 9 nouveaux emplacements ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis établi par l'entreprise Marbrerie Stemper S.A. pour la fourniture et la pose d'un caveau ossuaire (Projet 25-009), d'un montant total arrondi de 29.571,00 € TTC ;
- de financer le projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/626/221313/25009 du budget 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Installation d'un système photovoltaïque sur le bâtiment communal « Cube 521 » (projet 25-015).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que la commune de Clervaux procède actuellement à l'installation de plusieurs systèmes photovoltaïques afin de réduire les coûts d'électricité, lesquels ont connu des augmentations significatives ces dernières années, et afin de répondre aux défis environnementaux ;
- précisant que le bâtiment « Cube 521 » présente un excellent potentiel en matière de production d'énergie solaire grâce à sa bonne exposition et à la grande surface de sa toiture ;

Vu le devis établi par le service communal Bâtiments pour l'installation d'un système photovoltaïque sur le bâtiment communal « Cube 521 » (projet 25-015), s'élevant à un montant total arrondi de 169.918,00 € TTC ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/590/222100/25015 « Installation photovoltaïque Cube 521 », pour un montant de 170.000,00 € au budget rectifié 2025 ;

Considérant qu'une demande d'aide à capital pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sera adressée au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, afin d'obtenir une participation financière provenant du Fonds climat et énergie ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis établi par le service communal Bâtiments pour l'installation du système photovoltaïque sur le bâtiment communal « Cube 521 » (projet 25-015), d'un montant total arrondi de 169.918,00 € TTC ;
- de financer le projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/590/222100/25015 du budget rectifié 2025.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09.

Objet : Construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler (projet 25-010).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Revu la délibération du 4 juillet 2025 du conseil communal relative à la construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler ;

Vu la lettre circulaire n°2025-054 du Ministère des Affaires intérieures relative à la réforme des aides en capital pour les équipements collectifs de base alloués ;

Considérant que, suite à des développements majeurs d'aménagement sur le site scolaire de Reuler, le collège des bourgmestre et échevins propose d'y construire une nouvelle annexe de l'atelier communal, adaptée aux besoins futurs de l'équipe de gestion du campus scolaire ;

Considérant que le dépôt actuel de l'atelier communal situé sur le site est devenu trop exigu, et que celui-ci sera réaffecté dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle buvette ainsi que de nouveaux vestiaires pour le terrain synthétique ;

Vu l'avant-projet définitif établi par le bureau d'études KW ENGINEERING et par le service technique pour la construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler (projet 25-010), s'élevant à un montant total arrondi de 2.600.000 € TTC ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/910/211000/25010 « Construction d'un atelier pour le service scolaire : frais d'études », pour un montant de 205.000,00 € au budget rectifié 2025 et au budget initial 2026 ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/910/221311/25010 « Construction d'un atelier pour le service scolaire », pour un montant de 1.500.000,00 € au budget initial 2026 ;

Vu le crédit à inscrire au même article budgétaire 4/910/221311/25010, pour un montant de 895.000,00 € au budget initial 2027 ;

Considérant qu'une demande d'aide à capital pour équipements collectifs sera adressée au Ministère des Affaires intérieures afin d'obtenir une participation financière, au motif qu'il s'agit d'une infrastructure destinée au service de la régie ;

Vu l'avis du 19 janvier 2026 du Corps Grand-Ducal Incendie et Secours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans ainsi que l'avant-projet définitif établis par le bureau d'études KW ENGINEERING et par le service technique communal pour la construction d'un atelier communal sur le site du Centre scolaire et sportif à Reuler (projet 25-010), pour un montant total arrondi de 2.600.000 € TTC ;
- de financer le projet au moyen des crédits inscrits aux articles budgétaires 4/910/211000/25010 et 4/910/221311/25010, répartis entre le budget rectifié 2025, le budget initial 2026 et le budget initial 2027.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2026 : vote du devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Vu le devis relatif aux travaux de remise en état de la voirie rurale (projet n°103351) comprenant la réalisation d'enrobés bitumineux et le goudronnage aux lieux-dits :

- « Aal N7 » à Heinerscheid (1.120 m),
- « An der Buch » à Lieler (1.130 m),
- « An der Buch » à Lieler (30 m),
- « In Ketschert » à Grindhausen (110 m),
- « In Ketschert » à Grindhausen (125 m),
- « Op der Insel » à Drauffelt (200 m),
- « A Gloden » à Drauffelt (275 m),

établi par l'Administration des services techniques de l'Agriculture (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture), pour un montant total de 467.859,27 € TTC ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 3/411/612200/99001 intitulé « Entretien des chemins ruraux », pour un montant de 500.000,00 € au budget initial 2026 ;

Considérant qu'une demande de subside sera adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture pour la réalisation des travaux précités (projet n°103351) ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de marquer son accord sur l'exécution des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis du projet n°103351 établi par l'Administration des services techniques de l'Agriculture (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture), pour un montant total de 467.859,27 € TTC
- de financer le projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 3/411/612200/99001 du budget initial 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.a)

Objet : Décompte final – Construction bassin de rétention Reuler (12-018).

Décompte des travaux « Construction bassin de rétention Reuler » – Référence : 12018.

Total des devis approuvés :	EUR 0,00
Total de la dépense effective :	EUR 265.129,35

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de deux cent soixante-cinq mille cent vingt-neuf euros trente-cinq eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présent décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.b)

Objet : Décompte final – Aménagement Annexe Parking Benelux pour Accueil touristique (24-009).

Décompte des travaux « Aménagement Annexe Parking Benelux pour Accueil touristique » – Référence : 24009.

Total des devis approuvés :	EUR 389.643,70
Total de la dépense effective :	EUR 372.574,75

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-quatorze euros soixante-quinze eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présent décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.c)**Objet : Décompte final – Réaménagement Gîte Kalborn (ancien projet) (21-005).**

Décompte des travaux « Réaménagement Gîte Kalborn (ancien projet) » – Référence : 21005.

Total des devis approuvés :	EUR 921.784,50
Total de la dépense effective :	EUR 80.776,22

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de quatre-vingt mille sept cent soixante-seize euros vingt-deux eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.d)**Objet : Décompte final – Programmation Audio-Guide pour Cité de l'image (25-012).**

Décompte des travaux « Programmation Audio-Guide pour Cité de l'image » – Référence : 25012.

Total des devis approuvés :	EUR 21.610,00
Total de la dépense effective :	EUR 21.609,90

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de vingt et un mille six cent neuf euros quatre-vingt-dix eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.e)**Objet : Décompte final – Assainissement du site de l'ancienne piscine à Clervaux (14-016).**

Décompte des travaux « Assainissement du site de l'ancienne piscine à Clervaux » – Référence : 14016.

Total des devis approuvés :	EUR 0,00
Total de la dépense effective :	EUR 61.690,40

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de soixante et un mille six cent quatre-vingt-dix euros quarante eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte. En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.**Objet : Accord de principe concernant l'acquisition par la Commune de deux terrains présentant un intérêt particulier.**

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Entendu la proposition du bourgmestre tendant :

- à l'acquisition de la parcelle cadastrale n° 60/2936, section CB d'Eselsborn, lieu-dit « Didelbour », d'une contenance de 1 ha 00 a 90 ca, dont une partie est située en zone mixte villageoise, pour un montant estimatif d'environ 800.000,00 euros ;
- à l'aménagement sur ladite parcelle de terrains constructibles destinés à être vendus à des citoyens sous certaines conditions, sans que ces opérations ne tombent dans le champ d'application des lois et règlements relatifs au logement abordable ;
- à l'acquisition des parcelles cadastrales n° 734/5415 avec maison d'habitation, section HC de Heinerscheid, lieu-dit « Hauptstrooss », d'une contenance de 10 a 87 ca, et n° 734/5416, section HC de Heinerscheid, lieu-dit « Hauptstrooss », d'une contenance de 5 a 96 ca, situées en zone mixte villageoise, en vue d'un réaménagement urbanistique du périmètre autour de l'église et du centre culturel de Heinerscheid ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins sollicite l'accord de principe du conseil communal pour l'acquisition des deux parcelles susmentionnées ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de marquer son accord de principe pour l'acquisition des deux parcelles précitées, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires à ces acquisitions ;
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux démarches en vue de l'acquisition des biens immobiliers concernés, étant entendu qu'une priorité est accordée à l'acquisition des parcelles cadastrales n° 734/5415 avec maison d'habitation et n° 734/5416, section HC de Heinerscheid, lieu-dit « Hauptstrooss », sur la base d'une offre indicative de 50.000 euros par are.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.a)

Objet : Déclassement d'une parcelle du domaine public communal à Siebenaler, lieu-dit « Scheid ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Notant que l'Administration communale de Clervaux se propose de céder le terrain suivant :

- une parcelle d'une contenance de 10 ares 30 centiares, section MA de Siebenaler, n° cadastral 90/1277, au lieu-dit « Scheid »,

ceci dans le cadre d'un échange de parcelles, l'Administration communale acquérant en contrepartie la parcelle n° 856/861, section MA de Siebenaler ;

Précisant que la parcelle en question n'est plus d'aucune utilité publique ;

Précisant qu'il y a lieu de procéder en premier lieu au déclassement de ladite parcelle communale, étant donné que le domaine public est inaliénable jusqu'à son déclassement ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de déclasser du domaine public communal vers le domaine privé communal la parcelle n° 90/1277, section MA de Siebenaler d'une contenance de 10 ares 30 centiares afin de pouvoir l'aliéner dans le cadre d'un échange de terrains.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.b)

Objet : Déclassement d'une parcelle du domaine public communal à Munshausen « Duerefstrooss ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Notant que l'Administration communale de Clervaux se propose de céder le terrain suivant :

- une parcelle d'une contenance de 1 centiare, section MB de Munshausen, n° cadastral 730/2936,

ceci dans le cadre de la régularisation d'une situation existante ;

Précisant que la parcelle en question n'est plus d'aucune utilité publique ;

Précisant qu'il y a lieu de procéder en premier lieu au déclassement de ladite parcelle communale, étant donné que le domaine public est inaliénable jusqu'à son déclassement ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de déclasser du domaine public communal vers le domaine privé communal la parcelle n° 730/2936, section MB de Munshausen d'une contenance de 1 centiare afin de pouvoir l'aliéner dans le cadre de la régularisation d'une situation existante.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Compromis relatif à la vente d'une parcelle sis à Munshausen, appartenant à la Commune de Clervaux, à la société IMMO COLOR PROMOTIONS.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le compromis signé le 15 décembre 2025 entre la Commune de Clervaux et la société à responsabilité limitée IMMO COLOR PROMOTIONS, ayant pour objet la vente du terrain n°730/2936, section MB de Munshausen, d'une surface de 1 centiare ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins expliquant que la Commune procède à ladite vente suite à la demande d'IMMO COLOR PROMOTIONS ;
Considérant que la vente est fixée au prix de 2.500,00 euros l'are, soit un montant total de 25,00 euros ;
Considérant que les frais de la confection de l'acte sont à la charge d'IMMO COLOR PROMOTIONS ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le compromis portant sur la vente telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.a)

Objet : Acte notarié de vente de la parcelle n°678/3289, section CA de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu l'acte notarié de vente du 9 février 2026, conclu avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ayant pour objet la vente de la parcelle n° 678/3289, section CA de Clervaux, sise rue Cleveland, place, d'une contenance de 20 centiares, à Clervaux ;
Considérant que l'État du Grand-Duché de Luxembourg a besoin de cette parcelle en faveur du Lycée Edward Steichen de Clervaux ;
Considérant que le terrain cédé est estimé à la somme de cinq cents euros (500,00 EUR) ;
Considérant que l'acquéreur prend en charge tous les charges futures ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié du 9 février 2026, conclu avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ayant pour objet la vente de la parcelle n° 678/3289, section CA de Clervaux, sise rue Cleveland, place, d'une contenance de 20 centiares, à Clervaux, pour un montant total de cinq cents euros (500,00 EUR).

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.b)

Objet : Acte notarié de vente de la parcelle n°39/1843, section MD de Roder.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la décision du 27 octobre 2025 du conseil communal relative au déclassement de ladite parcelle du domaine public communal vers le domaine privé communal ;

Vu la délibération du 27 octobre 2025 du conseil communal concernant le compromis de vente d'un terrain sis à Roder, lieu-dit « Huser Wee », aux consorts André et Max Schmit ;
Vu l'acte notarié de vente du 2 février 2026, conclu avec les consorts Schmit, ayant pour objet la vente de la parcelle n° 39/1843, section MD de Roder, sise à Roder, lieu-dit « Huser Wee », d'une contenance de 30 centiares ;
Considérant que le terrain cédé est estimé à la somme de sept cent cinquante euros (750,00 EUR) ;
Considérant que les acquéreurs prennent en charge l'ensemble des frais, droits et honoraires du présent acte ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié de vente du 2 février 2026, conclu avec les consorts Schmit, ayant pour objet la vente de la parcelle n° 39/1843, section MD de Roder, sise à Roder, lieu-dit « Huser Wee », d'une contenance de 30 centiares, pour un montant total de sept cent cinquante euros (750,00 EUR).

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.c)

Objet : Acte notarié de vente de la parcelle n°154/2626, section CD de Reuler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la décision du 27 octobre 2025 du conseil communal relative au déclassement de ladite parcelle du domaine public communal vers le domaine privé communal ;
Vu l'acte notarié de vente du 16 décembre 2025, conclu avec Montée Melick S.à r.l., ayant pour objet la vente de la parcelle n° 154/2626, section CD de Reuler, sise à Reuler, lieu-dit « Am Bierg », d'une contenance de 22 centiares ;
Considérant que le terrain cédé est estimé à la somme de cinq cent cinquante euros (550,00 EUR) ;
Considérant que l'acquéreur prend en charge l'ensemble des frais, droits et honoraires du présent acte ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

Vu l'acte notarié de vente du 16 décembre 2025, conclu avec Montée Melick S.à r.l., ayant pour objet la vente de la parcelle n°154/2626, section CD de Reuler, sise à Reuler, lieu-dit « Am Bierg », d'une contenance de 22 centiares, pour un montant total de cinq cent cinquante euros (550,00 EUR).

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.

Objet : Modification du règlement communal relatif à l'utilisation des cimetières.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;
Vu les articles 29, 82 et 105 (1) 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures relative à l'exercice du pouvoir réglementaire communal ;
Vu la circulaire n°2024-083 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures relative aux recommandations de la Direction de la santé en matière d'inhumation ;
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;
Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
Vu la loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973 ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
Revu la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 relative au règlement communal modifié relatif à l'utilisation des cimetières ;
Considérant l'avis favorable du 13 août 2025 de la Direction de la Santé et de la Sécurité sociale, compétente en matière d'installations sanitaires ;
Vu la délibération du conseil communal du 15 septembre 2025 relative à la modification du règlement communal concernant l'utilisation des cimetières ;
Considérant l'annulation partielle prononcée le 16 décembre 2025 par le Ministère des Affaires intérieures concernant ledit règlement ;
Considérant la confirmation, par courriel du 15 janvier 2026, du Ministère des Affaires intérieures selon laquelle un avis de santé ne doit pas être sollicité de nouveau ;
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier le règlement en question afin de le conformer aux dispositions légales et aux recommandations de la tutelle ministérielle ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le règlement communal modifié d'utilisation des cimetières comme suit :

Règlement communal modifié relatif aux cimetières et aux inhumations

Article liminaire

Le présent règlement concerne les cimetières communaux de

1. Clervaux (Parcelles 255/96 et 598/2412, Route de Marnach)
2. Drauffelt (Parcelle 611/1036, Auf Bockholz)
3. Eselborn (Parcelle 384/2481, In der Schleid)
4. Fischbach (Parcelle 435/2156, Hinter dem Garten)
5. Heinerscheid (Parcelles 822/2480 et 824/4480, Heinerscheid)
6. Hupperdange (Parcelle 148/2679, Kierfechtstrooss)
7. Lieler (Parcelle 1320/5336, Hauptstrooss)
8. Marnach (Parcelle 268/3177, Schmitz Bongert)
9. Munshausen (Parcelle 704/1867, Duerefstrooss)
10. Roder (Parcelle 213/1467, Driesfeld)
11. Weicherdange (Parcelle 434/3605, Tony Bourg Strooss)
12. Cimetière du genre forestier « Wandkierfecht » (Parcelle 33/4648, Hinter der Altkirch)

Et tout autre endroit défini par le conseil communal comme cimetière ou cimetière du genre forestier.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1. – Destination des cimetières communaux

Les cimetières communaux sont destinés respectivement à l'inhumation et au dépôt des cendres :

- a) des personnes ayant leur domicile dans la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- b) des personnes ayant droit à être inhumées dans une sépulture donnée en concession ;
- c) des personnes décédées dans la commune, ne disposant pas de concession de cimetière, et n'étant pas en droit d'y être inhumé dans une autre commune du Grand-Duché ou à l'étranger.

Les parcelles de terrain situées dans l'enceinte des cimetières communaux, sur lesquelles les cendres peuvent être dispersées, sont réservées à la dispersion des cendres des personnes :

- a) ayant leur domicile dans la commune de Clervaux ou dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur domicile et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou
- b) nées dans la commune de Clervaux, ou
- c) nées d'un parent domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

L'article 7 définit les spécificités locales aux cimetières communaux de manière détaillée.

Article 2. – Autorisation d'inhumation, d'incinération et de transport

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

L'incinération d'une personne décédée sur le territoire du Grand-Duché peut avoir lieu après autorisation de l'officier de l'état civil du lieu du décès sur le vu d'un acte exprimant la volonté du défunt d'être incinéré ou, à défaut, sur la demande du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation de l'officier de l'état civil vaudra permis d'inhumation des cendres dans la même commune.

Les contestations relatives aux conditions visées à l'alinéa qui précède sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune luxembourgeoise, l'autorisation est établie sur présentation d'un document administratif officiel constatant le décès émanant d'un officier de l'état civil, délivré par la commune où est survenu le décès.

Pour les personnes décédées à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base de documents ou pièces officiels fournis à l'officier de l'état civil.

Le transport des dépouilles de personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation devra se faire en dehors de la commune est soumis à un permis de transport, établi par l'officier de l'état civil sur le vu d'un certificat médical indiquant la cause du décès conformément à l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les transport de cadavres qui seront ordonnés par mesure de police judiciaire, l'ordre du magistrat remplacera les permis de déplacement et d'inhumation.

Article 3. – Déclaration du décès

La déclaration du décès se fait dans les bureaux de l'état civil pendant les jours ouvrables, conformément aux dispositions des articles 77-87 du Code civil modifié.

Lors de la déclaration du décès, le déclarant informe l'officier de l'état civil :

- a) des date, heure et lieu souhaités pour l'inhumation du corps, à fixer en concertation avec les services communaux et, le cas échéant, avec le ministre du culte, sinon
- b) du lieu de l'incinération du corps, et
- c) du lieu de dépôt et des date, heure et lieu de l'inhumation ou de la dispersion des cendres, à fixer en concertation avec les services communaux et le cas échéant avec le ministre du culte.

Article 4. – Délais et conditions d'inhumation ou d'incinération

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que :

- a) des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et
- b) le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées ou incinérées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la cent quarante-quatrième heure. Passé ce terme de cent quarante-quatre heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un avis délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières communaux

Article 5. – Transport vers les cimetières

Le transport des corps, y compris les mort-nés, vers les cimetières communaux doit se faire par auto-corbillard. Il est recommandé que le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain soit également assuré par un corbillard.

Article 6. – Transport à l'intérieur du cimetière

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Concessions

Article 7. – Des concessions

- (1) Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières communaux uniquement selon disponibilité. À l'exception d'un cimetière du genre forestier, aucune concession ne peut être attribuée au préalable sans qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents.

Aucune autorisation de construction de monument funéraire ne sera accordée si l'emplacement n'a pas préalablement fait l'objet d'une concession accordée par le conseil communal.

- (2) L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.
- (3) Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire, sauf le cas où le droit d'inhumation ne peut être exercé dans sa concession du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, et qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents. Le concessionnaire d'un emplacement au columbarium ou d'un emplacement traditionnel a le droit de disposer en outre d'une concession au cimetière du genre forestier, si les conditions énumérées à l'article 7, point (6) sont remplies.
- (4) Pour les cimetières énumérés ci-après, le droit d'inhumation est limité aux personnes ayant eu leur dernier domicile dans une des localités visées, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans une des localités visées, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans une des localités visées ou qui avaient leur domicile dans une des localités visées et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche.

Cimetière de Clervaux :	localités de Clervaux et de Reuler ;
Cimetière de Lieler :	localités de Lieler et de Lausdorn ;
Cimetière de Munshausen :	localité de Munshausen ;
Cimetière de Weicherdange :	localités de Weicherdange, de Mecher, de Kaaspelterhof, de Kirelshof et de Wirtgensmühle.

Le fait de disposer d'un droit d'inhumation dans une concession des cimetières énumérés ci-dessus, et que ce droit ne peut pas être exercé du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, n'ouvre pas le droit à une nouvelle concession sur le même cimetière si les conditions prévues à l'alinéa 2 du point (3) ci-avant ne sont pas remplies.

- (5) Pour les cimetières de Drauffelt, d'Eselsborn, de Fischbach, de Heinerscheid, de Hupperdange, de Marnach et de Roder, le droit d'inhumation est limité aux personnes visées à l'article 1er. Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, sans préjudice des dispositions de l'article 8.
- (6) Les habitants des localités de la commune de Clervaux autres que celles visées sous (4) et (5), ne disposant pas d'un propre cimetière, ont le droit d'être inhumés en principe au cimetière :
 - de Heinerscheid, pour les localités de Fossenhof, de Kalborn, de Kalborn-Moulin et de Tintesmühle ;
 - de Hupperdange, pour les localités de Grindhausen, de Kaesfurt et d'Urspelt ;
 - de Drauffelt, pour la localité de Siebenaler.

Toutefois, selon la tradition, les habitants de la localité de Siebenaler sont inhumés au cimetière de Pintsch dans la commune de Kiischpelt.

- (7) Le droit de concession au cimetière du genre forestier est limité aux personnes :
 - ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur domicile et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour

être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou ;

- nées dans la commune de Clervaux, ou ;
- nées d'un parent qui était domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

(8) Même si les conditions d'attribution sont remplies, une concession ne peut être accordée que dans la limite des emplacements encore disponibles.

Article 8. – Attribution des concessions

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes :

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire ;
- b) ayant eu leur domicile sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le conseil communal aura, le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 9. – Droit de jouissance

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 10. – Durée

Les concessions sont accordées pour la durée de quinze ans et elles sont renouvelables. Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11. – Personnes pouvant être inhumées

Peuvent être inhumés dans une concession, si la grandeur de l'emplacement le permet :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 12. – Prolongation

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra obtenir une prolongation à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur domicile n'est pas connu, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi modifiée du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 13. – Réaffectation

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 14. – Fausses déclarations

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 15. – Reprise d'emplacement

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 16. – Réattribution

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Article 17. – Travaux sur la concession

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Article 18. – Entretien

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de l'entretenir. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 19. – Abandon

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en dressera procès-verbal. Ce

procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a pas de domicile connu et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 20. – Registre

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 ans.

Article 21. – Concessions spécifiques

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières communaux.

Article 22. – Sépulture de famille

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille. Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, les personnes énumérées à l'article 11, a, b et c, obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Article 23. – Succession

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription. En cas de succession testamentaire la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

En cas de partage d'une succession, lorsque la liquidation a gardé le silence sur l'attribution d'une concession funéraire, la propriété doit être considérée comme restée indivise entre tous les cohéritiers. La date d'échéance de la concession reste inchangée.

Chapitre 4 – Des inhumations et des dépôts de cendres

Article 24. – Inhumation et dépôt de cendres de personnes non domiciliées

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou avec l'accord du concessionnaire.

Les mêmes règles s'appliquent au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 25. – Caractéristiques des cercueils

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible, doivent être de construction solide et doivent garantir une étanchéité parfaite. Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- Longueur: 2,00 mètres
- Largeur: 0,80 mètre

- Hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés. En cas de changement de concessionnaire ou lors de la remise de l'endroit à la commune, les ossements y présents seront transférés dans un ossuaire appartenant à la commune.

Article 26. – Dimensions des fosses

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,10 mètres de longueur sur 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 27. – Caveaux

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de 0,75 mètre de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètres. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 28. – Urnes cinéraires

Les urnes cinéraires doivent être de matériel biodégradable. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 29. – Ouverture et dispersion des cendres

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée mandatée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux.

Lorsque la dispersion doit avoir lieu dans un cimetière distant du four crématoire ou à l'étranger, les cendres sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne cinéraire fermée hermétiquement et protégée par une enveloppe en bois qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

Les cendres sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé du cimetière manœuvre.

Article 30. – Dispersion dans les cimetières communaux

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte des cimetières de la commune de Clervaux aux seuls emplacements définis comme tel par décision du conseil communal. Il est interdit de déposer des fleurs, coupes de plantes ou autres ornements sur les parties réservées à la dispersion des cendres.

Une plaquette peut être fixée à l'endroit prévu par la commune.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le conseil communal prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s) nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées ou dispersées.

Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière du genre forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 31. – Dispersion hors des cimetières

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'officier de l'état civil.

Chapitre 5 – De l'inhumation des embryons et des fœtus

Article 32. – Inhumation des fœtus soumis à déclaration

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifiée du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Article 32bis. – Inhumation des embryons et fœtus non soumis à déclaration

Les embryons et les fœtus ne relevant pas des critères énoncés à l'annexe II du règlement grand-ducal précité peuvent être inhumés sans déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Chapitre 6 – Des exhumations

Article 33. – Autorisation d'exhumation

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un homme de l'art et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un commissaire de police est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par l'homme de l'art et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 34. – Transport des restes exhumés

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 14 février 1913.

Article 35. – Conditions d'exhumation

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 7 – Des morques

Article 36. – Admission dans les morgues

Les morgues servent à recevoir les corps des défunts ou les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion. L'admission des corps dans les morgues est, de manière générale, autorisée par le bourgmestre. L'autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse. Les dépouilles des personnes décédées sur le territoire de la commune sont admises dans les morgues ainsi que celles des personnes décédées hors de la commune mais qui y ont eu leur domicile et celles qui ont droit à être inhumées dans une tombe concessionnée.

Article 37. – Accès du public

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 38. – Délais de garde

Les délais de garde dans les morgues sont fixés conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 39. – Décorations

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 8 – Des fossoyeurs

Article 40. – Organisation du service

Le service des enterrements se fait dans les cimetières communaux par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41. – Registre des opérations

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins. Il est tenu un registre dans lequel sont inscrites jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 42. – Ouverture et fermeture des tombes

Les fossoyeurs ou la firme spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs ou la firme spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 43. – Activités interdites

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 9 – Mesures de police générale

Article 44. – Accès aux cimetières

Il est interdit d'entrer dans les cimetières:

1. aux personnes en état d'ivresse ;
2. aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, quel que soit le type de handicap. Les modalités et sanctions applicables à cette interdiction sont à fixer par le règlement communal de police administrative générale ;
3. aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés.

Article 45. – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le conseil communal et, le cas échéant, affichés aux entrées.

Article 46. – Comportement des visiteurs

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 47. – Protection des installations

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.

L'endommagement des arbres et plantations est également interdit; les modalités et sanctions applicables à cette interdiction sont à fixer par le règlement communal de police administrative générale.

Chapitre 10 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Article 48. – Autorisation de travaux

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au Service Urbanisme. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Cette même demande est à adresser au Ministère de la Culture si les travaux à effectuer, autres que des travaux de simple entretien, concernent une sépulture sur un cimetière figurant sur la liste des immeubles et objets classés comme patrimoine culturel national ou inscrits à l'inventaire supplémentaire de l'Institut national pour le patrimoine architectural, à savoir les cimetières de Lieler, Munshausen et de Weicherdange.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au Service Urbanisme.

Article 49. – Droit du concessionnaire

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 50. – Dimensions et conformité

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1,50 mètres.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 51. – Respect des dimensions

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 52. – Emprise sur les allées

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 53. – Entretien et fin de travaux

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous les travaux réalisés par des entrepreneurs doivent être achevés au plus tard huit jours avant la Toussaint ainsi que les dimanches de kermesse fixés dans les localités de la commune de Clervaux.

Chapitre 11 – Décorations et plantations

Article 54. – Responsabilité en cas de vol

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 55. – Entretien des tombes

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un bon état et digne du lieu.

Article 56. – Plantation

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 57. – Décoration florales fanées

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 12 – Du dépôt des cendres au cimetière du genre forestier

Article 58. – Attribution des concessions

Les concessions au cimetière du genre forestier sont accordées en cas de décès ou au préalable.

Article 59. – Modalités de dépôt

Le dépôt des cendres se fait autour d'une stèle commémorative prévue à cet effet, mise en place par la commune. L'emplacement est attribué par la commune, sans possibilité de choix par le demandeur.

Un maximum de quatre concessions peut être attribué par stèle, à condition que celle-ci soit encore entièrement libre de toute concession au moment de la demande, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispersion des cendres n'est pas autorisée.

L'entretien et l'aménagement des stèles et emplacements cinéraires sont assurés exclusivement par les services de la commune, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.

Article 60. – Durée et renouvellement

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 années.

Les concessions sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements dont la concession n'a pas été renouvelée dans les délais, conformément à l'article 12 du présent règlement, peuvent être réattribués par la commune.

Lorsqu'une concession individuelle, conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est renouvelée sur une stèle, celle-ci est considérée comme libérée pour trois autres concessions. Elle peut ainsi accueillir jusqu'à quatre concessions au total, conformément aux dispositions de l'article 59.

Article 61. – Plaquette commémorative

Il sera fixé une plaquette sur chaque emplacement. L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le conseil communal prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s) nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées.

Article 62. – Reprise d'emplacement

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette,

Article 63. – Nature des cendres admises

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 1^{er} sont admises au cimetière du genre forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 64. – Respect du caractère naturel

Le caractère naturel du site devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 65. – Destruction du site

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine une partie ou la totalité du cimetière du genre forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution. Sur demande, la commune peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Chapitre 13 – Des pénalités

Article 66. – Sanctions

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement, à l'exception de celles visées aux articles 44 et 47, relevant du champ des sanctions administratives communales, seront punies d'une peine de police allant de 25 à 250 euros.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Article 67. – Règlement-taxe

Un règlement-taxe, adopté par délibération séparée du conseil communal, fixe le montant des redevances et taxes applicables en matière de cimetières, inhumations, dépôts ou dispersions de cendres, ainsi que toute autre prestation funéraire relevant de la compétence communale.

Article 68. – Abrogation des dispositions antérieures

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures en vigueur.

Article 69. – Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles accordées dans le passé en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, abrogé par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, restent valables et demeurent à titre gratuit.

Aucune nouvelle concession perpétuelle n'est accordée et un transfert n'est pas possible.

- et d'appliquer le présent règlement modifié dès la transmission de la présente délibération au ministre des Affaires intérieures et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.

Objet : Convention tripartite 2026 relative aux services d'éducation et d'accueil pour enfants : Maison relais Packatuffi.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 19 décembre 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l. et la commune de Clervaux, relative à l'exploitation de la structure d'accueil « Packatuffi » de type « maison relais pour enfants » sur le territoire de la Commune de Clervaux ;

Considérant que ladite convention entre en vigueur le 1er janvier 2026 pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation selon les modalités prévues dans les conditions générales, et sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés ;

Considérant que l'État participe à 75% du déficit qui résulte de la différence entre les frais de fonctionnement opposables acceptés et la participation financière des parents perçue conformément

aux dispositions légales régissant la matière ;

Considérant que la participation financière communale pour l'exercice 2026 est estimée à 1.028.963,00 euros ;

Vu le crédit de 1.060.000,00 euros inscrit à l'article budgétaire 3/242/648120/99001 P intitulé « Participation aux frais de la Maison Relais » au budget de l'exercice 2026 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune de ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention tripartite signée le 19 décembre 2025 avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l., relative à l'exploitation de la maison relais « Packatuffi » sur le territoire de la Commune de Clervaux, pour un montant total estimé à 4.115.851,00 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 18.

Objet : Convention tripartite 2026 relative aux services d'éducation et d'accueil pour enfants : Crèche Louklëppelcher.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 19 décembre 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l. et la commune de Clervaux, relative à l'exploitation de la structure d'accueil « Louklëppelcher » de type « crèche pour enfants » sur le territoire de la Commune de Clervaux ;

Considérant que ladite convention entre en vigueur le 1er janvier 2026 pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation selon les modalités prévues dans les conditions générales, et sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Député ;

Considérant que l'État participe à 100% du déficit qui résulte de la différence entre les frais de fonctionnement opposables acceptés et la participation financière des parents perçue conformément aux dispositions légales régissant la matière ;

Considérant que la participation financière communale pour l'exercice 2026 est estimée à 0,00 euros ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune de ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention tripartite signée le 19 décembre 2025 avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'organisme gestionnaire ANNE a.s.b.l., relative à l'exploitation de la crèche « Louklëppelcher » sur le territoire de la Commune de Clervaux, pour un montant total estimé à 2.587.201,00 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.

Objet : Convention avec les Archives Nationales de Luxembourg en vue de l'établissement d'un tableau de tri relatif à l'archivage.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée avec les Archives Nationales de Luxembourg en date du 23 janvier 2026 en vue de l'établissement d'un tableau de tri relatif à l'archivage ;

Vu que le tableau de tri établi en concertation avec les Archives Nationales de Luxembourg recense les documents produits ou reçus par l'administration communale de Clervaux dans le cadre de ses activités et la conduite de ses affaires ;

Vu que ledit tableau mentionne notamment la durée d'utilité administrative des documents, leur sort final « conservation ou destruction » et les références légales le cas échéant, facilitant de cette manière le travail des agents de la commune ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention signée avec les Archives Nationales de Luxembourg en vue de l'établissement d'un tableau de tri relatif à l'archivage.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.

Objet : Convention relative à la troisième édition du « Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'image ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée avec le Cercle Artistique du Luxembourg a.s.b.l. en date du 9 février 2026, relative à l'organisation du projet « Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'image », ayant pour objectif de promouvoir la visibilité et l'impact dudit projet ;

Considérant que ladite convention s'applique pendant toute la durée de la troisième édition du « Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'image » ;

Considérant que les œuvres seront exposées du 6 juin au 30 août 2026 et que la remise du prix du public aura lieu le 29 août 2026 ;

Considérant la participation financière de la commune, comprenant notamment les frais d'assurance, la création et la distribution de flyers ainsi que l'organisation de l'exposition ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2026 sous les articles 3/838/615100/99001 (Cité de l'image – Entretien et réparations : installations techniques) et 3/839/613481/99001 (Prix de la photographie) ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention signée avec le Cercle Artistique du Luxembourg a.s.b.l. en date du 9 février 2026, relative à l'organisation du projet « Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'image ».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.

Objet : Convention de fourniture avec la Brasserie Simon pour la salle communale de Lieler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105, paragraphe (1), point 7°, et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le contrat de fourniture actuellement en vigueur pour la salle communale de Lieler avec la Brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch S.A., signé en date du 14 mai 2018 et approuvé par le conseil communal en date du 25 juin 2018, arrive à échéance le 31 mai 2026 ;

Vu les offres présentées par la Brasserie Simon et par la Brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch S.A. ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de conclure une convention de fourniture avec la Brasserie Simon, dans un souci de soutien à un acteur local luxembourgeois ;

Vu la convention à conclure entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux et la Brasserie Simon Participation & Cie S.e.c.s., ayant pour objet la fourniture de bières de qualité pour la salle communale de Lieler, moyennant le paiement d'une participation financière de 10.000 euros hors TVA ;

Considérant que ladite convention prend effet le 1er juin 2026 pour une durée maximale de dix ans, soit jusqu'au 31 mai 2036 ;

Considérant que la valeur totale de la convention ne dépasse pas le seuil de 200.000 euros ;

Tenant compte des clauses et conditions prévues par ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention à conclure entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux et la Brasserie Simon Participation & Cie S.e.c.s., ayant pour objet la fourniture de bières pour la salle communale de Lieler, moyennant le paiement d'une participation financière de 10.000 euros hors TVA.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.

Objet : Avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un Pop-up Café dans le château de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105, paragraphe (1), point 7°, et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la décision du conseil communal du 27 octobre 2025 relative à la convention de mise à disposition à durée déterminée concernant un Pop-up Café à Clervaux ;

Considérant qu'un avenant à ladite convention a été signé entre la commune de Clervaux et la société à responsabilité limitée simplifiée « GABI » afin de prolonger la durée de mise à disposition du café-restaurant à Clervaux jusqu'au 31 mars 2026 ;

Considérant que la valeur totale de la convention ne dépasse pas le seuil de 200.000 euros ;

Tenant compte des clauses et conditions prévues par ladite convention et de son avenant ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'avenant à la convention du 8 octobre 2025 relatif à la mise à disposition d'un Pop-up Café à Clervaux, signé entre la commune de Clervaux et la société à responsabilité limitée simplifiée « GABI » en date du 6 janvier 2026, prolongeant la période de mise à disposition du 31 décembre 2025 au 31 mars 2026.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 23.

Objet : Adaptation des tarifs et des conditions contractuelles pour les points de collecte des déchets verts (Servert S.à.r.l.).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105, paragraphe (1), point 7°, et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la décision du conseil communal du 27 février 2019 relative aux tarifs et aux conditions contractuelles pour les points de collecte des déchets verts exploités par la société Servert S.à r.l. ;

Considérant la note explicative de la société Servert S.à r.l. du 19 décembre 2025 sollicitant une adaptation des tarifs et des conditions contractuelles actuellement en vigueur pour les points de collecte des déchets verts, en raison des augmentations substantielles de l'indexation ayant un impact financier sur les coûts d'exploitation desdits points de collecte ;

Considérant qu'un nouveau contrat, comportant des tarifs et des conditions contractuelles adaptés, est proposé et qu'il remplace le contrat signé en date du 13 février 2019, approuvé par le conseil communal en date du 27 février 2019 ;

Considérant que le nouveau contrat prend effet le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2026 ;

Considérant que le contrat est renouvelé tacitement pour des périodes successives d'une année, sauf résiliation par l'une des parties signataires au plus tard le 15 octobre de l'année en cours ;

Considérant que la valeur totale de la convention ne dépasse pas le seuil de 200.000 euros ;

Tenant compte des clauses et conditions prévues par ladite convention et de son avenant ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le nouveau contrat à signer entre la commune de Clervaux et la société Servert S.à r.l., comportant des tarifs et des conditions contractuelles adaptés pour les points de collecte des déchets verts ;
- de prendre acte que le nouveau contrat remplace le contrat signé en date du 13 février 2019, approuvé par le conseil communal en date du 27 février 2019.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.

Objet : Résiliation d'un contrat de bail.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Revu le contrat de bail signé le 23 septembre 2004 portant sur la location de l'appartement communal situé au premier étage de l'ancienne école à Drauffelt, approuvé par le conseil communal de l'ancienne commune de Munshausen en sa séance du 27 septembre 2004, et dont le locataire est Monsieur Paul Kremer ;

Considérant la notification de résiliation du 10 décembre 2025 du contrat de bail signé en date du 23 septembre 2004 entre l'ancienne commune de Munshausen et Monsieur Paul Kremer, par laquelle la commune de Clervaux résilie le contrat de bail susmentionné avec effet au 1er juillet 2026 ;

Considérant la motivation du collège des bourgmestre et échevins de réaffecter le logement en question en logement abordable, conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, afin de permettre un accès prioritaire aux personnes à revenu modeste ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la résiliation du contrat de bail signé le 23 septembre 2004 entre l'ancienne commune de Munshausen, en qualité de bailleur, et Monsieur Paul Kremer, en qualité de locataire, avec effet au 1er juillet 2026.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 25.

Objet : Modification du tableau des subsides ordinaires aux associations locales.

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu les délibérations du conseil communal du 19 novembre 2019 et subséquentes relatives aux subsides ordinaires à accorder aux associations locales ;

Considérant que la commune de Clervaux compte environ une centaine d'associations locales ayant leur siège social dans la commune et œuvrant dans des domaines variés, tels que la vie sociale, le sport, la musique, la culture, l'animation des jeunes, l'embellissement des villages et les amicales des sapeurs-pompiers ;

Considérant que la quasi-totalité de ces associations introduisent une demande de subside ordinaire afin de couvrir une partie de leurs dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'augmenter le montant du subside ordinaire de 3.000,00 euros à 6.000,00 euros à partir de l'année 2026 pour les associations FC Claravallis Clervaux a.s.b.l., Cercle Sportif du Nord a.s.b.l. et Basket Ball Club North Fox a.s.b.l., afin de pouvoir supporter les frais liés aux entraîneurs pour les différentes catégories d'âge ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'augmenter le montant du subside ordinaire de 3.000,00 euros à 6.000,00 euros à partir de l'année 2026 pour les associations FC Claravallis Clervaux a.s.b.l., Cercle Sportif du Nord a.s.b.l. et Basket Ball Club North Fox a.s.b.l., afin de soutenir les frais d'entraîneurs pour les différentes catégories d'âge
- d'adapter en conséquence le tableau des subsides ordinaires alloués sur demande aux associations ayant leur siège dans la commune, tel qu'il a été voté par le conseil communal en date du 19 novembre 2019, en y intégrant cette augmentation du subside ordinaire.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 26.a)

Objet : Subside extraordinaire pour l'organisation d'un tournoi de football du FC Claravallis Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne relatif à l'allocation de subsides aux sociétés locales, adopté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019, ainsi que ses avenants ;

Vu la demande du FC Claravallis Clervaux, datée du 19 janvier 2026, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation de leur tournoi de football prévu en juillet et août 2026 ;

Vu les arguments présentés à l'appui de cette demande ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins ne propose pas l'octroi d'une aide financière supplémentaire, étant donné l'augmentation du subside ordinaire à partir de l'année 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de ne pas accorder un subside extraordinaire au FC Claravallis Clervaux pour l'organisation du tournoi de football prévu en juillet et août 2026.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 26.b)

Objet : Aide financière en faveur de Lux Rollers a.s.b.l.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la demande du Lux Rollers a.s.b.l., accusée en date du 29 janvier 2026, sollicitant l'octroi d'une aide financière afin d'assurer la continuité et la survie de l'association ;
Vu les arguments présentés à l'appui de cette demande ;
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose l'octroi d'une aide financière de 150,00 euros, l'association œuvrant depuis plusieurs années en faveur du sport inclusif et du vivre-ensemble ;
Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder une aide financière de 150,00 euros au Lux Rollers a.s.b.l., actif en faveur du sport inclusif et du vivre-ensemble, afin de soutenir la continuité et la pérennité de l'association.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 26.c)

Objet : Aide financière en faveur du Lycée Edward Steichen Clervaux pour l'organisation des LESC Games, un événement sportif à but caritatif

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la demande du Lycée Edward Steichen Clervaux, datée du 7 novembre 2025, sollicitant l'octroi d'une aide financière pour l'organisation des LESC Games en fin d'année scolaire 2025-2026, un événement sportif à but caritatif ;
Vu les arguments présentés à l'appui de cette demande ;
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose l'octroi d'une aide financière de 200,00 euros afin de promouvoir l'activité physique auprès des jeunes ;
Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder une aide financière de 200,00 euros au Lycée Edward Steichen Clervaux pour l'organisation des LESC Games en fin d'année scolaire 2025-2026, un événement sportif à but caritatif.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 27.**Objet : plan pluriannuel du financement (PPF) : information du conseil.**

Le collège des bourgmestre et échevins a communiqué le plan pluriannuel de financement au conseil communal conformément à l'article 129bis de la loi du 30 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.a)**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Munshausen, lieu-dit « Liniensteil » du 12 au 16 janvier 2026.****Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 9 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Munshausen, lieu-dit Liniensteil, qui a du être édicté en raison de travaux de branchement d'eau provisoire sur une partie d'un chemin rural et que de ce fait ce chemin a du être barré à toute circulation du 12 au 16 janvier 2026, une signalisation appropriée ayant été mise en place;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.b)**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 1, ZAC du 26 au 30 janvier 2026.****Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 12 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, 1, ZAC, qui a du être édicté en raison de travaux de construction d'un immeuble sis à l'adresse 1, ZAC nécessitant l'installation d'une grue mobile sur la voirie publique et requérant l'instauration d'une circulation alternée sur un certain tronçon de la rue « ZAC » ainsi que la suppression temporaire de certaines places de parking du 26 au 30 janvier 2026, la circulation ayant été réglée par des feux tricolores et une signalisation adéquate mise en place;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.c)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 1, ZAC du 21 au 30 janvier 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 20 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, 1, ZAC, qui a du être édicté en raison de travaux de construction d'un immeuble sis à l'adresse 1, ZAC nécessitant l'installation d'une grue mobile sur la voirie publique et requérant l'instauration d'une circulation alternée sur un certain tronçon de la rue « ZAC » ainsi que la suppression temporaire de certaines places de parking du 21 au 30 janvier 2026, la circulation ayant été réglée par des feux tricolores et une signalisation adéquate mise en place;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.d)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 1, ZAC du 21 au 27 janvier 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 20 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, 1, ZAC, qui a du être édicté en raison de travaux de construction d'un immeuble sis à l'adresse 1, ZAC nécessitant l'installation d'une grue mobile sur la voirie publique et requérant l'instauration d'une circulation alternée sur un certain tronçon de la rue « ZAC » ainsi que la suppression temporaire de certaines places de parking du 21 au 27 janvier 2026, la circulation ayant été réglée par des feux tricolores et une signalisation adéquate mise en place;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.e)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, Dosberstrooss du 16 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 15 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, Dosberstrooss, qui a du être édicté en raison de travaux de voirie et d'infrastructures dans les rues « Marbuengerstrooss », « Ruedderstrooss » et « Dosberstrooss » qui nécessitent la suppression d'emplacements de stationnement situés à hauteur des immeubles n° 2A, 5 et 9 dans la « Dosberstrooss » du 16 janvier jusqu'à la fin des travaux, une signalisation adéquate ayant été mise en place;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.f)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 13, route de Bastogne du 2 au 9 janvier 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux,

route de Bastogne, qui a dû être édicté en raison de travaux de rénovation dans la maison sise au n° 13 nécessitant l'installation d'un conteneur sur la bande de stationnement de ladite route de Bastogne, le stationnement de véhicules sur deux emplacements en face du n° 13 ayant été interdit du 2 au 9 janvier 2026, une signalisation adéquate ayant été mise en place ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.g)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, rue Driicht du 29 janvier au 24 février 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 13 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, rue Driicht, où des travaux de rénovation dans la maison sise au numéro 5 nécessitent l'installation d'un conteneur sur la bande de stationnement, le stationnement devant être interdit en cet endroit du 29 janvier au 24 février 2026, une signalisation appropriée étant mise en place ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.h)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, Marbuergerstrooss/Ruedderstrooss du 9 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 9 janvier 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, « Marbuergerstrooss »/ « Ruedderstrooss », qui a du être édicté en raison du chantier en cours à Marnach, relatif au réaménagement du carrefour « Marbuergerstrooss »/ « Ruedderstrooss » ainsi que de travaux de voirie et d'infrastructures réalisés dans la « Marbuergerstrooss » nécessitant qu'un tronçon de la « Marbuergerstrooss » soit barré à la circulation sur une voie, la signalisation étant réglée par des feux tricolores et l'accès à la « Ruedderstrooss » complètement fermé du 9 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux, une signalisation adéquate ayant été mise en place ;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.i)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Munshausen, Maarnicherwee du 16 décembre 2025 au 1^{er} mai 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 17 décembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Munshausen, « Maarnicherwee », qui a du être édicté en raison de plusieurs chantiers de construction en cours à Munshausen dans les rues « Maarnicherwee » et « Lewesch Dueref », la simultanéité de ces chantiers générant un trafic de chantier important sur le « Maarnicherwee » et entraînant régulièrement des situations présentant un risque pour la sécurité routière. Pour cette raison toute circulation, à l'exception des riverains ainsi que de leurs fournisseurs est interdite dans le « Maarnicherwee » du 16 décembre 2025 au 1^{er} mai 2026, une signalisation adéquate ayant été mise en place ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.j)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux du 5 au 8 mars 2025 à l'occasion de l'organisation de la Cavalcade nocturne.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que l'organisation en date du samedi 7 mars 2026 de la deuxième édition de la cavalcade nocturne à Clervaux par l'association « Landjugend Cliärref a.s.b.l. »

Considérant qu'à cette occasion, pour des raisons de sécurité et d'organisation, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur, les mesures suivantes devant notamment être prises :

- le parking public situé en face des maisons N° 68-74, Grand-rue sera barré du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- le parking public situé en face de la maison N° 94, Grand-rue sera barré du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- les emplacements de parking situés sur la « Place de la Gare », marqués en rouge sur l'esquisse N° 1 qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, seront barrés du

jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00

- le parking public « Benelux » (côtés « Fleurs Nicole » et « Promenade de la Clerve ») sera barré du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- l'accès au parking « Gare » via la « rue Edward Steichen » sera barré le samedi 7 mars 2026 de 17h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00. La sortie des véhicules stationnés sur le parking « Gare » restera à tout moment garantie.
- le samedi 7 mars 2026, le tronçon de la N18 qui est marqué en rouge sur l'esquisse N° 2 qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00
- le samedi 7 mars 2026, le tronçon de la « route d'Eselsborn » (CR 332) qui est marqué en rouge sur l'esquisse N° 3 qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00
- le samedi 7 mars 2026, la « Promenade de la Clerve » sera barrée dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00
- le samedi 7 mars 2026, toute circulation sera interdite à partir de 17h00 et jusqu'à la fin de l'événement sur l'ensemble du parcours du corso, débutant dans la « Mecherstrooss » (C.R.325) à hauteur de la maison n°1, empruntant la N18, et se terminant au hall polyvalent situé au n° 22, route d'Eselsborn (C.R.332)
- du jeudi 5 mars 2026, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement, tout stationnement le long des voies concernées sera interdit sur l'ensemble du parcours du corso
- du jeudi 5 mars 2026, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement, tout stationnement sera interdit dans la « rue du Parc », côté habitations.

Vu que la durée de la présente réglementation dépasse 72 heures, il appartient au conseil communal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

Article 1.- A partir du 5 mars jusqu'au 8 mars 2026 de prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'organisation de la Cavalcade nocturne :

- le parking public situé en face des maisons N° 68-74, Grand-rue sera barré du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- le parking public situé en face de la maison N° 94, Grand-rue sera barré du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- les emplacements de parking situés sur la « Place de la Gare », marqués en rouge sur l'esquisse N° 1 qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, seront barrés du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- le parking public « Benelux » (côtés « Fleurs Nicole » et « Promenade de la Clerve ») sera barré du jeudi 5 mars 2026 de 8h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 17h00
- l'accès au parking « Gare » via la « rue Edward Steichen » sera barré le samedi 7 mars 2026 de 17h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00. La sortie des véhicules stationnés sur le parking « Gare » restera à tout moment garantie.
- le samedi 7 mars 2026, le tronçon de la N18 qui est marqué en rouge sur l'esquisse N° 2 qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00
- le samedi 7 mars 2026, le tronçon de la « route d'Eselsborn » (CR 332) qui est marqué en rouge sur l'esquisse N° 3 qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00
- le samedi 7 mars 2026, la « Promenade de la Clerve » sera barrée dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement, prévue à 23h00

- le samedi 7 mars 2026, toute circulation sera interdite à partir de 17h00 et jusqu'à la fin de l'événement sur l'ensemble du parcours du corso, débutant dans la « Mecherstrooss » (C.R.325) à hauteur de la maison n°1, empruntant la N18, et se terminant au hall polyvalent situé au n° 22, route d'Eselsborn (C.R.332)
- du jeudi 5 mars 2026, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement, tout stationnement le long des voies concernées sera interdit sur l'ensemble du parcours du corso
- du jeudi 5 mars 2026, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement, tout stationnement sera interdit dans la « rue du Parc », côté habitations.

Article 2.- De mettre en place une déviation appropriée.

Article 3.- De mettre en place une signalisation appropriée.

Article 4.- De punir les infractions au présent règlement conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 28.k)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 23, rue de la Gare du 9 au 12 février 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'une résidence sise à l'adresse 23, rue de la Gare à Clervaux requièrent l'installation d'un camion sur la voie publique et l'instauration d'une circulation alternée sur un tronçon devant ledit numéro 23, la circulation routière devant être réglée par des feux tricolores, du 9 au 12 février 2026:

Vu que la durée de la présente réglementation dépasse 72 heures, il appartient au conseil communal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

Article 1.- A partir du mardi 9 février jusqu'au jeudi 12 février 2026 :

à Clervaux, rue de la Gare, à hauteur de la maison numéro 23 : de barrer un tronçon de ladite rue de la Gare.

Article 2.- de régler la circulation par des feux de signalisation tricolores.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Article 3.- De punir les infractions au présent règlement conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.